



Centrale des syndicats
du Québec

POUVOIRS ET LIMITES D'UN CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE)

Syndicat du soutien en éducation de la
Pointe-de-l'Île (CSQ)

Plan de formation

1. Un petit rappel sur les CE
2. Des responsabilités accrues pour le CE
3. La répartition du pouvoir au CE
4. Les conditions de la participation
5. Les différents pouvoirs du CE
6. Allons-y concrètement
7. Les rapports de force

1. Un petit rappel sur les CE

Origines des CE

- ④ Des conseils d'orientation aux CE
- ④ Les États généraux sur l'éducation (1996) : plus de place au local
- ④ Création des CE (le projet de loi n° 180 en 1997)
- ④ Le législateur a voulu en faire un lieu de partenariat :
 - Partenaires
 - Arias
- ④ Le CE est essentiellement un lieu d'exercice du pouvoir

Les pouvoirs et les responsabilités du CE en 1998

- ➔ Adopte le projet éducatif (école) ou détermine les orientations propres au centre et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves (centre)
- ➔ Approuve la politique d'encadrement des élèves
- ➔ Approuve les règles de conduite des élèves
- ➔ Approuve les modalités d'application du régime pédagogique
- ➔ Approuve l'orientation générale pour l'enrichissement ou l'adaptation des programmes d'études

Les pouvoirs et les responsabilités du CE en 1998 (suite)

- ➔ Approuve le temps alloué aux matières
- ➔ Approuve la programmation des activités éducatives hors horaire ou hors école
- ➔ Approuve la mise en œuvre des services complémentaires
- ➔ Approuve l'utilisation des locaux ou des immeubles
- ➔ Adopte le budget de l'école

2. Des responsabilités accrues pour le CE

Depuis près de 20 ans, un ajout constant de responsabilités pour le CE

- ➞ 2002
 - Approuve le plan de réussite de l'établissement
 - Rend compte annuellement de l'évaluation du plan de réussite
- ➞ 2005
 - Établit les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe
- ➞ 2006
 - Est consulté sur les modalités de communication aux parents

Depuis près de 20 ans, un ajout constant de responsabilités pour le CE (suite)

➞ 2008

- Approuve la convention de gestion et de réussite éducative
- Est consulté sur les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et autres revenus

➞ 2012

- Approuve le plan sur l'intimidation et la violence
- Procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence
- Approuve les conditions et les modalités de l'intégration dans les services éducatifs des contenus prescrits par la ministre

Depuis près de 20 ans, un ajout constant de responsabilités pour le CE (suite)

➞ 2016-2017

- Le plan de réussite et la convention de gestion et de réussite éducative sont abolis
- Les centres doivent élaborer et adopter un projet éducatif (art. 109)
- Le projet éducatif se transforme (art. 37 et 97.1)
 - Obligation de cohérence des orientations et des objectifs avec ceux du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire
 - Introduction de cibles visées et d'indicateurs
 - Périodicité de l'évaluation du projet éducatif convenu avec la commission scolaire
- Les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visées par le projet éducatif sont approuvés par la direction sur proposition du personnel (art. 96.15 et 110.12)
 - Le CE peut en être informé

Depuis près de 20 ans, un ajout constant de responsabilités pour le CE (suite)

➞ 2016-2017 (suite)

➤ Le CE :

- Est consulté par la commission scolaire dans la préparation du plan d'engagement vers la réussite (art. 209.1)
- Transmet le projet éducatif à la commission scolaire, qui s'assure de la cohérence des orientations et des objectifs qui y sont contenus avec ceux de son plan d'engagement vers la réussite (art. 75, 109.1 et 209.2)
- Rend public le projet éducatif et son évaluation (art. 75 et 109.1)
- Peut se voir déléguer certaines fonctions ou certains pouvoirs par le conseil des commissaires (art. 174)

Depuis près de 20 ans, un ajout constant de responsabilités pour le CE (suite)

12

➞ 2020

- Possibilité de donner son avis à la direction sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'établissement si les deux tiers des membres votent en ce sens (art. 78.1 et 110.0.1). Cet avis ne peut porter sur :
 - Les questions qui relèvent du droit de l'enseignant (art. 19)
 - Certains pouvoirs concernant les propositions élaborées avec la participation du personnel (art. 96.15)
 - La gestion du personnel (art. 96.20 et 96.21)

Depuis près de 20 ans, un ajout constant de responsabilités pour le CE (suite)

13

➡ 2020 (suite)

- Adoption (au lieu d'approbation) du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.1) et obligation pour les centres de se doter d'un tel plan (art. 110.4 et 110.13)
- Adoption des règles de fonctionnement des services de garde (art. 77.2)
- Possibilité de former des comités (art. 78.2 et 110.0.2)

Depuis près de 20 ans, un ajout constant de responsabilités pour le CE (suite)

➞ 2020 (suite)

- Obligation de consulter les élèves au moins une fois par année sur des sujets en lien avec le fonctionnement de l'école (art. 89.2)
- Obligation de suivre une formation élaborée par le ministère (art. 53)
- Obligation de suivre des normes de publication pour le rapport annuel du conseil (art. 457.6)
- Levée de l'obligation de cohérence entre les orientations et les objectifs du projet éducatif et ceux du plan d'engagement vers la réussite (art. 209.2)

3. La répartition du pouvoir au CE

15

Composition du CE

- Principes de base :
 - a) large représentation
 - b) équilibre du pouvoir
- Dans le cas des écoles, il doit y avoir égalité entre les membres du personnel et les parents (art. 43)
- Dans le cas des centres, le nombre de membres du personnel ne peut être supérieur au total des membres des autres groupes (art. 103)
- La direction participe au CE, mais sans droit de vote (art. 46 et 105)

Composition du CE (art. 42 et 102)

École (20 maximum)	CFP (20 maximum)	CEA (20 maximum)
4 parents	2 parents	Pas de parents
4 membres du personnel, dont 2 enseignants, 1 professionnel et 1 soutien	4 membres du personnel, dont 2 enseignants, 1 professionnel et 1 soutien	4 membres du personnel, dont 2 enseignants, 1 professionnel et 1 soutien
2 élèves (école secondaire)	Des élèves	Des élèves
1 service de garde (école primaire)	2 membres de la communauté socioéconomique ou sociocommunautaire	2 membres de la communauté socioéconomique ou sociocommunautaire
2 personnes de la communauté	2 membres du secteur des entreprises correspondant aux spécialités du centre	2 membres du secteur des entreprises
Minimum 10 au primaire et 12 au secondaire	Minimum 12	Minimum 10

Élection de membres substitués au CE

- ➔ Pour les écoles seulement (art. 51.1)
- ➔ Le nombre de substitués ne peut être supérieur au nombre de membres du conseil
- ➔ Élection d'un membre substitut pour chaque membre élu du CE
- ➔ Vise à remplacer un membre qui ne peut participer à une séance
 - Ne vise pas à permettre une participation en alternance
- ➔ Nécessite une bonne communication et un travail de collaboration entre le membre et le substitut

Règles concernant le quorum

- Pour les écoles, deux règles de base (art. 61) :
 - La majorité des membres en poste
 - La moitié des représentantes et représentants des parents
- Les membres en poste incluent tous les membres, qu'ils aient le droit de vote ou non
- La moitié des représentantes et représentants des parents se calcule à partir du nombre de parents qui siègent au CE
- Les deux conditions doivent être réunies pour constater le quorum
- Pour les centres, c'est la majorité des membres en poste qui fait office de quorum (107.1)

Le quorum d'un CE d'une école est atteint si les deux conditions sont réunies

- ➞ Première condition : la majorité des membres en poste (avec ou sans droit de vote) doivent être présents, ce qui exclut les postes vacants

Par exemple :

- Si le nombre de membres est de 10 ou 11, le quorum est de 6
- Si le nombre de membres est de 12 ou 13, le quorum est de 7

- ➞ Deuxième condition : la moitié des parents en poste doivent être présents

Par exemple :

- Si 4 parents sont membres, 2 d'entre eux doivent être présents
- Si 5 ou 6 parents sont membres, 3 d'entre eux doivent être présents

Faisons l'exercice

Un CE formé de 14 postes

- ➔ 6 parents
- ➔ 3 enseignants
- ➔ 1 professionnel
- ➔ 1 soutien
- ➔ 1 service de garde
- ➔ 2 représentants de la communauté

Un CE formé de 12 postes, mais seulement 11 postes sont pourvus

- ➔ 5 parents
- ➔ 2 enseignants
- ➔ 1 professionnel
- ➔ 1 soutien
- ➔ 1 service de garde
- ➔ 1 représentant de la communauté

Le vote

- ➡ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote (art. 63 et 108)
- ➡ En cas d'égalité, le président a voix prépondérante, c'est-à-dire qu'il peut trancher en dernière analyse (art. 63 et 108)
- ➡ **Attention! Le vote prépondérant est une procédure d'exception.**
- ➡ Dans un contexte où les voix sont à ce point partagées, il peut être souhaitable d'approfondir la question et de reporter autant que possible une décision

Qui a droit de vote?

- ➔ Dans une école, tous les membres sauf les représentantes et les représentants de la communauté (art. 42)
- ➔ Dans un centre, tous les membres (art. 102)
- ➔ La direction participe aux séances du CE, mais sans droit de vote (art. 46 et 105)

4. Les conditions de la participation

24

Ce qu'exige la loi en matière de participation

- ➡ Les membres du CE doivent agir avec soin, prudence et diligence, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'école ou du centre, des élèves, des parents, des membres du personnel et de la communauté (art. 71 et 108)
- ➡ Tout membre d'un CE qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui est en conflit d'intérêts avec sa fonction doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise (art. 70 et 108)

Quels intérêts défend-on et qui représente-t-on au CE?

Quels intérêts défend-on?

- ➔ Ceux de notre groupe de référence?
- ➔ Ceux de l'école ou du centre?
- ➔ Ceux des élèves?

Qui représente-t-on?

- ➔ Son groupe de référence?
- ➔ Les élèves?
- ➔ Soi?

Être au CE, c'est représenter son groupe

- ➞ Un membre du personnel est désigné par ses pairs pour siéger au CE (art. 48, 49, 50, 102)
- ➞ C'est donc une représentante ou un représentant
- ➞ Représenter, c'est agir au nom de... et nous devons :
 - Respecter les décisions prises par notre groupe
 - Recueillir les orientations qui font consensus au sein de notre groupe
 - Porter les orientations avec conviction et diplomatie
 - Rendre compte à notre groupe des travaux du CE

La participation au CE implique...

- ➞ De maintenir un lien avec notre groupe d'appartenance
- ➞ De garder un lien étroit avec les autres membres du personnel au CE et le syndicat
- ➞ De se concerter pour renforcer notre pouvoir collectif
- ➞ De se préparer pour les réunions (on peut demander d'avance l'ordre du jour), de définir des priorités, de se documenter, de partager l'information et d'établir des orientations consensuelles

Lors des réunions du CE

- ➔ La manière de dire compte autant que ce que vous avez à dire
- ➔ Votre corps est souvent plus éloquent que votre bouche. En cas de désaccord, c'est lui qu'on croit
- ➔ Utilisez des termes connus
- ➔ Ne craignez pas de dire les choses comme vous les ressentez
- ➔ Argumentez avec conviction, mais évitez l'entêtement

5. Les différents pouvoirs du CE

30

Type de pouvoir	Articles de la LIP pour les écoles	Articles de la LIP pour les centres
Pouvoirs généraux	Articles 74 à 83.1	Articles 109 à 110.4
Pouvoirs reliés au services éducatifs	Articles 84 à 89.2	Articles 109 à 110.4
Pouvoirs reliés aux services extrascolaires	Articles 90 à 92	Articles 109 à 110.4
Pouvoirs reliés aux ressources matérielles et financières	Articles 93 à 95	Articles 109 à 110.4

Limites des pouvoirs du CE

➡ Que peut-il y avoir à l'ordre du jour du CE :

- Une discussion sur les conditions de travail du personnel?
- Une discussion concernant des mesures disciplinaires envers une employée ou un employé?
- Une discussion sur les méthodes pédagogiques?
- Une discussion sur les activités en classe?
- Une discussion sur les critères de sélection de la direction?

Les mécanismes démocratiques au CE

Il y a trois mécanismes qui permettent au CE de jouer son rôle :

- Les consultations (le CE donne son avis)
 - Manuels scolaires et matériel didactique (art. 96.15)
 - Modalités de communication avec les parents (art. 96.15)
 - Etc.
- L'information (le CE prend connaissance) (art. 96.13, 4^o)
 - Les règles de passage d'un cycle à l'autre (art. 96.15)
 - Critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (art. 96.15)
 - Etc.
- Adopter ou approuver (des propositions de la direction)
 - Le budget de l'école : adopte (art. 95 et 110.4)
 - Les règles de conduite des élèves et les mesures de sécurité : approuve (art. 76)
 - Etc.

Le pouvoir d'adopter

C'est le **plus important** pouvoir dévolu au CE

Il porte sur les sujets suivants :

- Le budget annuel de fonctionnement du CE (art. 66 et 108)
- Le projet éducatif (art. 74 et 109)
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.1 et 110.4)
- Les règles de fonctionnement des services de garde (art. 77.2)
- Le rapport annuel des activités du CE (art. 82 et 110.4)
- Le budget de l'école (art. 95 et 110.4)

Le pouvoir d'adopter une **proposition** permet au CE de **la modifier en tout ou en partie**

Le pouvoir d'approuver

- Le pouvoir d'approuver est plus restreint parce qu'il concerne des **propositions** qui touchent des **responsabilités attribuées au personnel** de l'école comme :
 - Les modalités d'application du régime pédagogique (art. 84 et 110.2)
 - Les programmes d'études (art. 85 et 110.2)
- Ces propositions sont élaborées avec la **participation** du personnel enseignant ou de tous les membres du personnel de l'école (art. 89 et 110.2)
- Le CE approuve ou non les propositions, **mais ne peut pas les modifier**

Une possibilité importante pour le CE

- ➡ Après un vote majoritaire contre une proposition relevant de sa compétence... (art. 74 à 95 et 109 à 110.4)
- ➡ ... si la direction n'apporte pas de modifications à cette proposition dans un délai de 15 jours...
- ➡ ... le CE peut alors agir sans cette proposition (art. 96.13 et 110.10)

6. Allons-y concrètement

37

Ordre du jour (fictif) du CE de l'école Laure-Gaudreault

1. Ouverture de l'assemblée et constat des présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la dernière rencontre
4. Parole au public
5. Budget de l'école
6. Plan de lutte contre l'intimidation et la violence
7. Temps alloué aux matières

Proposition de la direction

Articles de la LIP concernés :

- Projet éducatif :
art. 74 et 109
- Budget de l'école :
art. 95 et 110.4
- Règles de fonctionnement
des services de garde :
art. 77.2

Le CE peut apporter des amendements
à la proposition du DE

Direction de l'établissement (DE)

Proposition

CE

Membres votants

Adopte

Proposition de la direction élaborée à partir de la politique de la commission scolaire

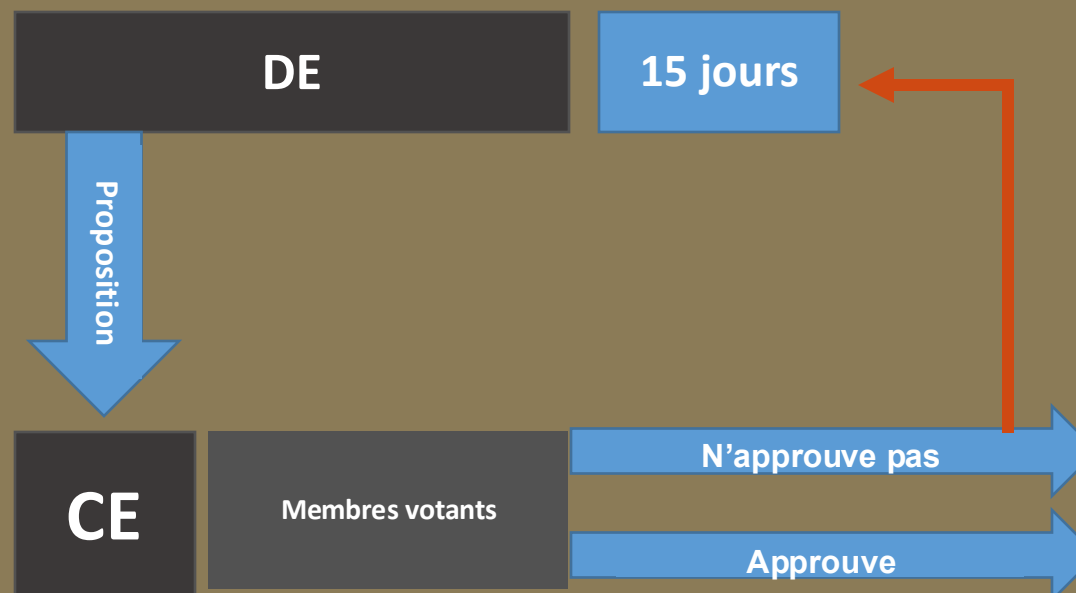
Articles de la LIP
concernés :

- Principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine et découpe et du matériel d'usage personnel : art. 77.1
- Liste du matériel d'usage personnel : art. 77.1

Politique sur les contributions financières
exigées des parents

En tenant
compte

Le CE décide d'approuver ou non la proposition du DE. Il ne peut l'amender

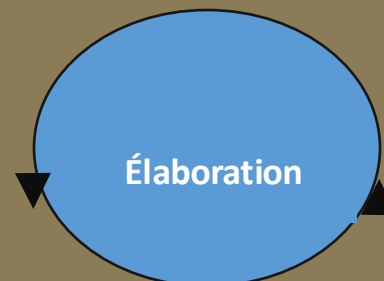


Proposition de la direction élaborée avec la participation des membres du personnel

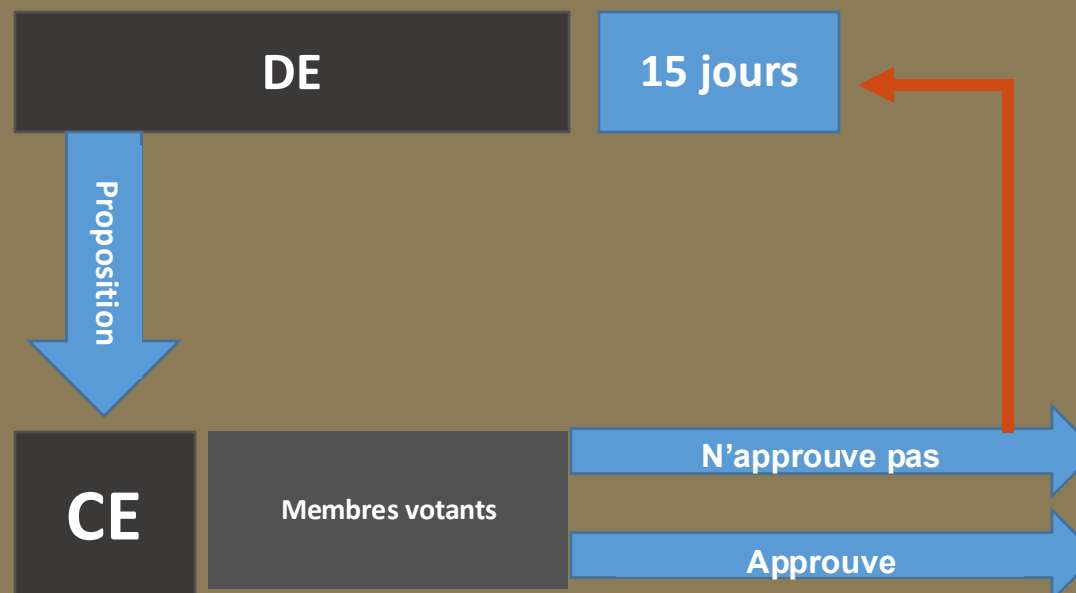
Articles de la LIP concernés :

- Plan de lutte contre l'intimidation et la violence : art. 75.1 et 110.4
- Règles de conduite et mesures de sécurité : art. 76 et 110.2
- Modalités d'application du régime pédagogique : art. 84 et 110.2
- Programmation des activités éducatives hors horaire ou hors école : art. 87
- Services complémentaires et particuliers : art. 88 et 110.2

Membres du personnel enseignant,
professionnel et de soutien



Le CE décide d'approuver ou non la proposition du DE. Il ne peut l'amender



Proposition de la direction élaborée avec la participation du personnel enseignant seulement

Articles de la LIP concernés :

- Programmes d'études et activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation : art. 85 et 110.2
- Temps alloué aux matières : art. 86 et 110.2

Membres du personnel enseignant

Élaboration

Le CE décide d'approuver ou non la proposition du DE. Il ne peut l'amender

DE

15 jours

Proposition

CE

Membres votants

N'approuve pas

Approuve



7. Les rapports de force

43

Limitation des pouvoirs du CE et de la direction

➞ Exemple : le budget de l'école

- La direction le propose au CE qui l'adopte. Ce dernier le soumet à la commission scolaire pour approbation (art. 95 et 110.4)
- Le budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire (art. 276)
- Si la commission scolaire n'approuve pas, le processus doit être refait



**Centrale des syndicats
du Québec**